

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 227.906 du 26 juin 2014

A. 210.252/XI-19.852

En cause : **LANTENOIS Cécile**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. WILMET, avocat,
avenue Louise 149/16
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 6 septembre 2013, Cécile LANTENOIS sollicite l'annulation de « l'arrêté daté du 9 juillet 2013 du Gouvernement de la Communauté française statuant sur la demande d'équivalence du certificat d'études supérieures de violon et du diplôme de Premier prix de violon délivrés respectivement le 1^{er} juillet 1999 et le 27 juin 2002 par le Conservatoire de musique de Genève ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 mai 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 juin 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA PERTE D'OBJET DU RECOURS

Par un courrier daté du 21 janvier 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du prochain retrait de la décision attaquée, cette dernière étant entachée d'une erreur matérielle. A l'audience du 25 juin 2014, celui-ci a confirmé ledit retrait.

En raison de ce retrait, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation qui a perdu son objet. Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT